



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
PAYS DE LA LOIRE

Avis conforme
sur le projet le projet de révision allégée n°1
du plan local d'urbanisme de Beaupréau-en-Mauges (49)

N° PDL 021030 / KK AC PLU

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La Mission régionale d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) pour les Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;
- Vu** le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 18 ;
- Vu** le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
- Vu** les arrêtés du 22 février 2024, du 16 mars 2026, du 1^{er} juillet 2026 et du 15 juillet 2026 du Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 18 novembre 2022 portant exercice de délégation ;
- Vu** la réception initiale en date du 16 juillet 2026 relative au projet de révision allégée n°1 présentée par M. Erle COUVRAND, adjoint à l'aménagement stratégique, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 20 juillet 2026 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 2 septembre 2026 ;

Considérant les caractéristiques du projet de révision simplifiée n°1 qui consiste à :

- permettre la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) à vocation économique (AYc) et, par suite, à modifier le périmètre de la zone agricole A ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Beaupréau-en-Mauges, créée le 15 décembre 2015, résulte de la fusion de dix communes¹. Cette commune nouvelle, à caractère rural, située dans le sud-ouest du Maine-et-Loire, au nord de Cholet, s'étend sur un territoire d'environ 240 km², compte une population de 24 615 habitants (INSEE 2025). Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Mauges Communauté créée le 1er janvier 2016 qui regroupe six communes nouvelles².
- la commune de Beaupréau-en-Mauges se situe sur le périmètre du schéma de cohérence du territoire (Scot) du Pays des Mauges, dont la révision a été approuvée le 18 février 2026. Son plan local d'urbanisme (PLU) a été approuvé le 28 octobre 2019 et a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale produit sous le numéro 2019-3795³ au mois de janvier 2019 ;

¹ Andrezé, Beaupréau, La Chapelle-du-Genêt, Gesté, Jallais, La Jubaudière, Le Pin-en-Mauges, La Poitevine, Saint-Philbert-en-Mauges et Villedieu-la-Blouère.

² Beaupréau-en-Mauges, Chemillé-en-Anjou, Mauges-sur-Loire, Montrevault-sur-Evre, Orée-d'Anjou et Sèvremoine.

³ Avis n°2019-3795: https://www.pays-de-la-loire.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019-3795_avis_mrae_signe.pdf

- la révision allégée n°1 consiste en la création d'un STECAL de 5 800 m² au nord du bourg de la commune déléguée de Villedieu-la-Blouère, sur un secteur que le PLU identifie actuellement comme une zone agricole A, strictement limitée à l'activité agricole. L'évolution du règlement graphique vers le secteur Ayc qui « *identifie les activités économiques implantées au sein de l'espace agricole pour lesquelles il est nécessaire de permettre une évolution encadrée* », vise à faciliter le développement de l'entreprise existante « Théobât » (entreprise générale du bâtiment), implantée depuis 1975, pour l'agrandissement de sa zone de stockage. La surface retenue coïncide avec un site déjà anthropisé auquel s'ajoute 1 200 m² correspondant à un potager.
- la finalité de l'évolution du zonage respecte le projet d'aménagement stratégique du Scot qui incite à « *maintenir les activités déjà implantées sur le territoire, en particulier celles constitutives de l'image des « usines à la campagne » spécifiques au territoire* » ainsi que le projet d'aménagement et de développement durable du PLU qui prévoit « *l'évolution des activités économiques implantées dans l'espace rural en leur donnant les moyens de se développer dans la mesure où elles ne remettent pas en cause la pérennité d'un siège d'exploitation* ».
- le STECAL ne s'inscrit pas dans des périmètres de protection en faveur de la biodiversité. Les investigations réalisées ont permis d'exclure la présence de zones humides sur le site. Selon le dossier, les enjeux écologiques se concentrent au niveau des bâtiments et de la haie au nord. Les haies délimitant le périmètre à l'ouest et au nord seront identifiées et protégées au titre des articles L.151-19 ou 23 du code de l'urbanisme.

Rend l'avis qui suit:

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de Beaupréau-en-Mauges n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Beaupréau-en-Mauges rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Nantes, le 4 septembre 2026
Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

Signé
Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

Le présent avis peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

L'avis conforme de la MRAe rendu au titre de l'examen au cas par cas par la personne publique responsable ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; il ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, il est susceptible d'être contesté à l'occasion d'un recours dirigé contre l'acte approuvant ou adoptant le document de planification.

Où adresser votre recours gracieux :

A partir de votre portail pétitionnaire accessible via la plateforme :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr>